

# Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations  
de la Commission Permanente

N° CP <sup>jeu</sup> 103-07  
Séance du 09 février 2007

REÇU A LA PRÉFECTURE  
12 FEV. 2007

## **GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT ASSOCIATION LIEU DE VIE ARC-EN-CIEL - AUBURE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n° 2007/I-5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° 2007/I-1ère/08 du 15 décembre 2006 relative au budget primitif 2007,
- VU la demande formulée par l'Association Lieu de Vie Arc-en-Ciel d'Aubure relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 0,9 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ⇒ Décide d'accorder sa garantie à l'Association Lieu de Vie Arc-en-Ciel d'Aubure à raison de 100%, relative à un prêt d'un montant total de 0,9 M€ que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Banque Populaire d'Alsace, en vue du financement de l'achat des bâtiments du foyer d'hébergement pour adultes handicapés graves Arc-en-Ciel à Aubure.

Les caractéristiques du prêt projeté sont les suivantes :

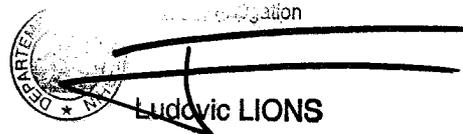
- Destination : Acquisition et travaux
- Montant : 900 000 € maximum
- Périodicité : Mensuelle – Amortissement : Echéances constantes avec capital progressif
- Durée : 20 ans (240 mois)
- Taux : 3,95 % fixe
- 1<sup>ère</sup> annuité prévisionnelle : 65 161 € dont capital : 30 153. € dont intérêts : 35 008 €

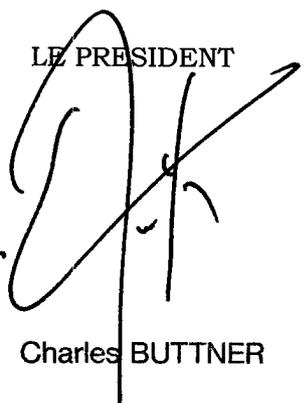
- ♣ Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit la quotité concernée sur 20 ans.
- ♣ Précise que les conditions définitives du prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ♣ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ♣ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir la charge d'emprunt.
- ♣ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert de l'emprunt garanti.

Acte certifié exécutoire

Révisé le	1.2.FEV.2007
Publié le	1.6.FEV.2007

Pour le Département de la Mayenne, le Président du Conseil Général

 Ludovic LIONS

 LE PRESIDENT  
Charles BUTTNER

Adopté  
.....voix contre  
.....abstentions